



communauté de l'auxerrois

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
valant PLH & PDM

Pièce 4.2.2.1 – Règlement graphique –
Prescriptions - Patrimoine naturel

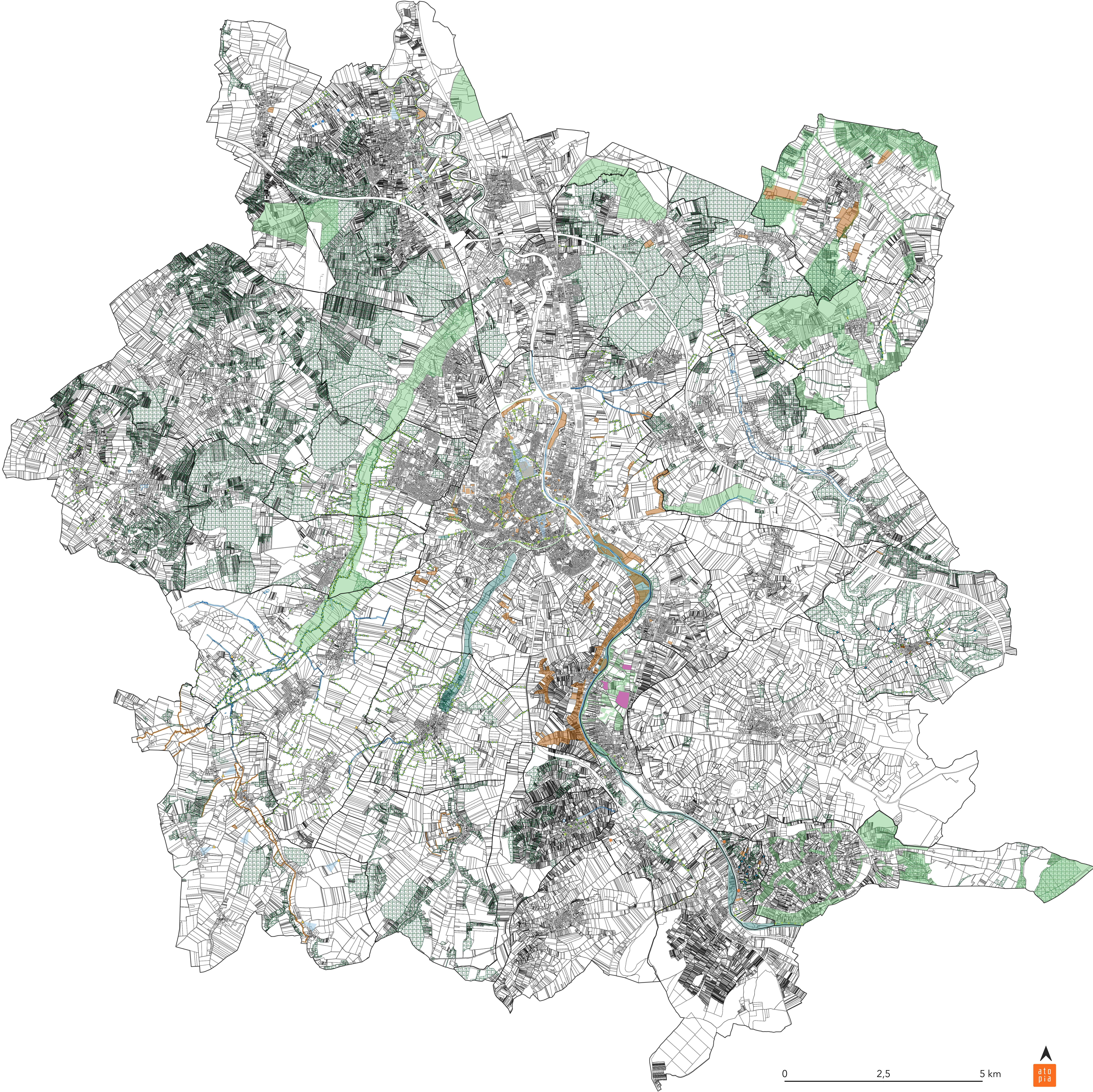
*Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant
le projet de PLUi-HM le :*

Prescription - Patrimoine naturel et paysager

- Arbre remarquable au titre de l'article L 151-23 du CU
- ★ Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- ▲ Point de vue à protéger au titre de l'article L151-19 du CU
- Mares à préserver au titre du L.151-23 du CU
- Alignements boisés classés en application de l'article L113.1 du CU
- Haies à protéger ou à créer en application de l'article L113-1 du CU
- Zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU
- Marais, vasières, tourbières, plans d'eau protégés au titre de l'article L121-23 du CU
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue au titre de l'article L151-23 al.2 du CU
- Patrimoine paysager ou éléments de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Point de vue à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
- Secteur protégé en raison de la richesse du sol et du sous-sol au titre de l'article R151-34 du CU

Administratif

- Limites communales
- Bâtiments
- Limites parcellaires



0 2,5 5 km

